

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES
DE LA SARINE POUR LA CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION DU HOME
MEDICALISE
POUR LES PERSONNES AGEES**

Titre premier

NOM, MEMBRES, BUT, SIEGE

Article premier¹

Nom

¹ Sous la dénomination « Home médicalisé pour personnes âgées du district de la Sarine », il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

² Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109, alinéa 3, de la loi précitée.

Art. 2

Membres

¹ Sont membres de l'Association les communes du district de la Sarine qui, en vertu d'une décision de leur assemblée

¹ Nouvelle teneur selon révision du 24 octobre 1985.

communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts.

² L'Association peut admettre d'autres communes par la suite aux conditions fixées par les statuts et par l'assemblée des délégués.

³ L'article 110 de la loi précitée est réservé.¹

Art. 3

But

L'Association a pour but :

- a) d'acquérir les terrains nécessaires à la construction d'un home médicalisé, soit l'article 518^{8a} et une partie de l'article 1447 du registre foncier de la commune de Villars-sur-Glâne, au total environ 10'000 mètres carrés, pour le prix de 70 francs par mètre carré pour le terrain à construire et de 35 francs par mètre carré pour les surfaces destinées à la route ;
- b) de construire sur les terrains ainsi acquis un home médicalisé pour les personnes âgées, selon les plans approuvés par le comité de direction, pour un coût estimatif de 10'459'000 francs, montant arrêté selon l'index 175,9 (index zurichois du coût de la construction en octobre 1979; base de 100 points au 1^{er} octobre 1966) ;
- c) d'exploiter et de gérer ce home médicalisé.

Art. 4

Siège

Le siège de l'Association est à Villars-sur-Glâne.

¹ Nouvelle teneur selon révision du 24 octobre 1985.

Art. 5

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Titre deux

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 6

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) les contrôleurs des comptes.

a) L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 7

*Assemblée
des délégués*

¹ L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres à raison d'un délégué par 1'000 habitants ou par fraction de 1'000 habitants.

² Le préfet de la Sarine préside l'assemblée des délégués.

Art. 8

Désignation des délégués

¹ Les délégués et leurs suppléants, à raison d'un suppléant par délégué, sont nommés par le Conseil communal de chaque commune membre pour une période administrative ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

² La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation des commissions communales.

Art. 9

Délibérations

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

² Chaque délégué a droit à une voix.

³ Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 10

Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président de l'assemblée, de son secrétaire et des contrôleurs des comptes ;
- b) élection du président, du vice-président et des autres membres du Comité de direction ; ¹

¹ Nouvelle teneur selon révision du 10 octobre 1985.

- c) approbation du budget, des comptes et du rapport de gestion ;
- d) vote des dépenses d'investissement, des crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que de la couverture de ces dépenses ;
- e) vote des dépenses non prévues au budget, sous réserve des compétences du Comité de direction ;
- f) adoption des règlements nécessaires à la bonne marche de l'Association ;
- g) fixation des prix de pension ;
- h) fixation des indemnités des membres du Comité de direction ;
- i) modification des statuts ;
- j) admission de nouveaux membres ;
- k) dissolution de l'Association.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au Comité de direction.

Art. 11

Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par les statuts au Comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les 6 premiers mois pour les comptes et dans les 3 derniers mois pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le Comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

b) LE COMITE DE DIRECTION

Art. 12

Composition

¹ Le Comité de direction est composé de 11 membres.

² Chaque cercle de justice de paix doit y être équitablement représenté.

³ Les membres du Comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

Art. 13

Vice-président et secrétaire

Le Comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire qui peut ne pas être membre du Comité.

Art. 14

Convocations et délibérations

¹ Le Comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 15

Attributions

Le Comité de direction :

a) dirige et administre l'Association ;

- b) représente l'Association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel et surveille son activité ;
- e) attribue les mandats pour l'étude et la construction du home médicalisé, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- f) édicte les règlements internes ;
- g) surveille l'administration du home et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;
- h) décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 50'000 francs par exercice.

Art. 16

*Commissions,
délégation*

Le Comité de direction peut désigner des commissions, notamment une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Art. 17

Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité.

c) CONTROLEURS DES COMPTES

Art. 18

Nomination

Les deux contrôleurs des comptes et leur suppléant sont nommés pour deux ans par l'assemblée des délégués. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art. 19

Les contrôleurs des comptes examinent les comptes et le rapport de gestion, font rapport à l'assemblée des délégués et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

Titre trois

FINANCES

Art. 20

*Budget
et comptes*

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 21

Ressources

Les ressources de l'Association lui sont fournies :

- a) pour les frais de construction, par les participations des communes membres et par les subventions légales ;

- b) pour les frais d'exploitation, par les participations des pensionnaires, par les subventions et dons éventuels et par les participations communales.

a) FRAIS DE CONSTRUCTION

Art. 22

Mode de répartition

Les frais de construction du home, devisés à 10'459'000 francs (index 175,9), terrain compris, sont répartis, après déduction des subventions légales estimées à 2'579'500 francs, entre toutes les communes au prorata de la population selon le recensement fédéral de 1980.

Art. 23

Paiement des contributions communales

¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation en plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elles ont la faculté soit de verser directement leur part en utilisant leurs capitaux ou en contractant un emprunt pour leur propre compte, soit de participer à un emprunt qui sera contracté par l'Association. Dans ce dernier cas, les communes paieront l'intérêt et l'amortissement de leur part selon la clé de répartition prévue à l'article 22 et au taux en vigueur.

² Les communes qui ne s'acquittent pas de leur contribution à l'échéance fixée par le Comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

b) FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 24

Mode de répartition

Les frais d'exploitation du home, après déduction des prix de pension, des autres participations de tiers et des subventions éventuelles, sont répartis entre les communes membres selon la clé suivante :

- 60% selon le nombre de jours de pension calculé par commune, le domicile des pensionnaires se déterminant selon les règles de la loi sur l'assistance ;
- 20% selon le nombre d'habitants indiqué par la dernière estimation officielle ;
- 20% selon la population de chaque commune pondérée par la classification, la population de chaque commune étant multipliée par un coefficient inversement proportionnel à la classe de la commune (1^{ère} classe x 6, 2^{ème} classe x 5, 3^{ème} classe x 4, etc.).

Art. 25

Echéance des contributions communales

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

² Le Comité de Direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte de trésorerie.

c) EMPRUNTS

Art. 26

*Pour les frais
de construction*

L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 6'000'000 francs au titre de crédit de construction.

Art. 27

*Pour les frais
d'exploitation*

L'Association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de 750'000 francs au titre de compte de trésorerie.

Art. 28

Garantie

Les communes membres sont solidairement garantes des emprunts contractés par l'Association.

Titre quatre

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, SORTIE, DISSOLUTION

Art. 29

Admission

¹ Les communes qui adhèreraient à l'Association après la mise en exploitation du home doivent payer leur participation au sens des articles 22 et 24. L'assemblée des délégués peut fixer des conditions particulières.

² Leur participation au sens de l'article 22 sera versée à un fonds de transformation et d'entretien des bâtiments.

Art. 30

Sortie

¹ Les communes membres ne peuvent pas sortir de l'Association avant le 31 décembre de la vingtième année qui suit la constitution de l'Association. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de 12 mois.

² Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association, de même qu'à sa participation aux frais de construction du home.

Art. 31

Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des 2/3 des communes membres.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation du home et de maintenir le service aux personnes âgées.

³ Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des membres aux frais de construction.

Titre cinq

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée communale ou le conseil général de chaque commune membre et après leur approbation par le Conseil d'Etat.¹

Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg approuve les présents statuts et confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 7 avril 1981.

Le Président :

F. MASSET

Le Chancelier :

G. CLERC

¹ Adoptés par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 16 décembre 1980.